



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU ...1...9...JAN...2012
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carnac-Plage sur la commune de Carnac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Ploemeur-Anse du Stole sur la commune de Ploemeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys sur les communes d'Arzon, St Gildas de Rhuys, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

article 2 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 4 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 5 : les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 6 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 2 et 4 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 2 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 JAN. 2012

Le Préfet,



Jean-François SAVY

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
A tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56001	Allaire		I			faible
56002	Ambon		I			faible
56003	Arandon	I				faible
56004	Azay		I			faible
56005	Arzon					faible
56006	Auzun	SM				faible
56007	Auray					faible
56008	Baden					faible
56009	Bangor					faible
56010	Baud		I			faible
56011	Béganne					faible
56012	Beignon					faible
56013	Belz					faible
56014	Berné					faible
56015	Berric		I			faible
56016	Bieuzy		I			faible
56017	Bignan					faible
56018	Billiers		I			faible
56019	Brillio					faible
56020	Bohal					faible
56021	Brandevon					faible
56022	Brandivy					faible
56023	Brech					faible
56024	Brehan		I			faible
56025	Brignac					faible
56026	Buby					faible
56027	Bullem					faible
56028	Caden					faible
56029	Calan					faible
56030	Camolj					faible
56031	Camors					faible
56032	Campaniac					faible
56033	Carentoir					faible
56034	Carnac	SM				faible
56035	Caro		I			faible
56036	Caudan				T	faible
56037	La Chapelle-Caro		I			faible
56038	La Chapelle-Gacilme					faible
56039	La Chapelle-Neuve					faible
56040	Cléguer		I			faible
56041	Cléguerec		I			faible
56042	Colpo					faible
56043	Concoet					faible
56044	Comnon					faible
56045	Le Cours					faible
56046	Crach					faible
56047	Crédin		I			faible
56048	Croisty					faible
56049	Croixavec					faible
56050	La Croix-Héliéan					faible
56051	Cruguel					faible

I : inondation
SM : submersion marine
T : technologique

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56052	Damgan				SM	faible
56053	Éven				I	faible
56054	Erdeven					faible
56055	Étel					faible
56056	Évriguet					faible
56057	Le Faouet					faible
56058	Férel					faible
56059	Les Forges				I	faible
56060	Les Fougerets				I	faible
56061	La Gacilly				SM	faible
56062	Gavres				SM (13/12/2012) (22/12/2010)	faible
56063	Gestel					faible
56064	Glanac				I	faible
56065	Courthel					faible
56066	Courin					faible
56067	Grand-champ				I	faible
56068	La Grée-St-Laurent					faible
56069	Grox					faible
56070	Guégon				I	faible
56071	Guéhémo					faible
56072	Gueltas				I	faible
56073	Guéméné-sur-Scorff					faible
56074	Guenin					faible
56075	Guen					faible
56076	Guern					faible
56077	Le Guerno				I	faible
56078	Guidel					faible
56079	Guillac				I	faible
56080	Guilliers					faible
56081	Guiscriff					faible
56082	Héliéan					faible
56083	Hennebont				I	faible
56084	Le Hézo					faible
56085	Hoedic					faible
56086	Ile-d'Houal					faible
56087	Ile-aux-Moines					faible
56088	Ile-d'Arz					faible
56089	Inguiviel					faible
56090	Irzinzac-Lochrist				I	faible
56091	Jessein				I	faible
56092	Kerfoum					faible
56093	Kergrist					faible
56094	Kervignac					faible
56096	Landaul					faible
56097	Landévant					faible
56098	Lanester				T	faible
56099	Langohlan					faible
56100	Langonnet					faible
56101	Langudic				I	faible
56102	Lanouée				I	faible
56103	Lantillac					faible
56104	Lanvaudan				I	faible
56105	Lanvenegen					faible
56106	Larmor-baden					faible
56107	Larmor-Plage				I	faible
56108	Larré					faible
56109	Lanzach					faible
56110	Lignol					faible
56111	Limerzel					faible
56112	Lizob					faible
56113	Locmalo					faible

I : inondation
SM : submersion marine
T : technologique

56236	St-Servant-sur-Oust			I			faible
56237	St-Thurau			I			faible
56238	St-Tugdual						faible
56239	St-Vincent-sur-Oust			I			faible
56240	Sarzeau	SM					faible
56241	Sauzon						faible
56242	Séglien						faible
56243	Séné	I					faible
56244	Serent			I			faible
56245	Silfiac						faible
56246	Le Sourn			I			faible
56247	Sulniac			I			faible
56248	Surzur						faible
56249	Taupont						faible
56250	Thabiliac			I			faible
56251	Thex		I				faible
56252	Le Tour-du-Parc	SM					faible
56253	Trél						faible
56254	Trédion						faible
56255	Tréfléan			I			faible
56256	Treboventec						faible
56257	La Trinité-Porhoet						faible
56258	La Trinité-Sur-Mer						faible
56259	La Trinité-Surzur						faible
56260	Vannes		I				faible
56261	La Vraie-Croix			I			faible
56262	Le Bono						faible
56263	St Anne d'Auray						faible
56264	Kernascleden						faible